

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation  
et du Cadre de Vie

le préfet de la région Limousin  
et du département de la Haute-Vienne  
chevalier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

A R R E T E

autorisant la société anonyme BARRIAUD à procéder  
à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de MIGMATITE au lieu-dit  
"Mont-Larron" sur le territoire de la commune de  
Saint Julien le Petit en Haute-Vienne

vu le code minier, et notamment l'article 106, et la loi  
n° 70-1 du 2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

vu le décret n° 79-II08 du 20 décembre 1979 relatif aux autori-  
sations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur  
retrait et aux renonciations à celles-ci ;

vu le décret n° 85-I506 du 31 décembre 1985 modifiant le  
décret susvisé ;

vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1986 portant consti-  
tution de la commission départementale des carrières ;

vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1979 autorisant M. Roger  
VALLADE à exploiter la carrière du "Mont-Larron" commune de SAINT-JULIEN-le-  
PETIT ;

vu la demande présentée le 29 octobre 1981 par la SA BARRIAUD  
sollicitant le transfert à son nom de l'autorisation de poursuivre l'exploit-  
ation de la carrière du Mont Larron accordée par l'arrêté préfectoral susvisé  
à M. Roger VALLADE ;

vu la demande présentée le 6 octobre 1988 par M. B. CARRET,  
directeur général de la SA BARRIAUD à l'effet d'obtenir l'autorisation de  
procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de Migmatite sur le  
territoire de la commune de SAINT-JULIEN-le-PETIT au lieu-dit "Mont-Larron" ;

vu les documents annexés à la demande ;

vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;

vu le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire de la  
Haute-Vienne, en date du 27 avril 1989 ;

vu l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de  
la recherche du Limousin, en date du 16 mai 1989 ;

vu l'avis du conseil municipal de SAINT-JULIEN-le-PETIT ;

vu l'avis de la commission départementale des carrières dans  
sa séance du 29 mai 1989 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

article 1er : la société anonyme BARRIAUD -siège social LOURDOUEIX- SAINT PIERRE, est autorisée à procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 9 ha, située au lieu-dit "Mont Larron", commune de ST JULIEN LE PETIT aux conditions indiquées aux articles suivants.

article 2 : l'autorisation porte sur les parcelles 358 - 359 - 360 - 361 - 363 - 365 - 366 - 367 - 368 - 370 - 288 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 293 (partie) et 294 (partie), section B1 du cadastre de ST JULIEN LE PETIT indiquées sur le plan annexé à la demande.

La superficie totale de ces parcelles est de 9 ha. Le périmètre de cette surface devra être délimité par un bornage conformément à l'article 6 du décret 80.330 du 7 mai 1980.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire ou des contrats de forage dont le pétitionnaire peut être titulaire.

article 3 : l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la production annuelle moyenne sera de 80 000 tonnes et n'excédera pas 150 000 tonnes ;

- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée des parcelles avant tous travaux d'exploitation de celle-ci ;

- les terres de découverte seront stockées à un endroit de la carrière afin de les réutiliser au moment de la remise en état du site ;

- une distance minimale de 10 m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques ;

- les eaux de ruissellement de la plateforme et du front de taille seront collectées par un fossé en partie basse des parcelles et acheminées vers deux bassins de décantation creusés à cet effet et régulièrement curés ;

- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;

.../.....

- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation ;

- les cordons boisés seront conservés pour masquer l'exploitation et le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'extraction le permettront ;

- les mesures nécessaires seront prises pour éviter la propagation des poussières pouvant être préjudiciables à l'environnement ;

- le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance n° 59-II5 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales qui prévoient que des contributions spéciales peuvent être imposées par les communes et les départements aux propriétaires et entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux voies communales et départementales ;

- les tirs de mines devront être exécutés à heures fixes.

L'exploitant procèdera aux travaux de réaménagement du site au fur et à mesure que les fronts de taille atteindront la limite exploitable de la carrière.

Ces travaux comprendront la purge, le talutage des fronts de taille, la suppression des surplombs ou des parties de faible cohésion, susceptibles de s'ébouler naturellement.

En fin d'exploitation, l'exploitant informera M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin de la date d'arrêt des travaux.

Le réaménagement de l'ensemble des terrains qui comprendra nécessairement les travaux précisés ci-dessus, devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux indications portées dans l'étude d'impact. L'exploitant devra également procéder :

- au nettoyage des abords, à la suppression des vestiges de l'exploitation, au renforcement des protections, en particulier des clôtures dans les zones dangereuses ;

- à des plantations d'essences locales pour la remise en état de la flore.

Article 4 - Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le directeur des antiquités historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

.../.....



Article 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le maire de la commune de SAINT-JULIEN-le-PETIT.

Article 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. CARRET, directeur général de la société anonyme BARRIAUD - B.P. 16 - 36140 AIGURANDE
- M. le maire de la commune de SAINT-JULIEN-le-PETIT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à LIMOGES
- M. le directeur départemental de l'équipement à LIMOGES
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à LIMOGES
- M. le géologue chef du bureau de recherches géologiques et minières à LIMOGES
- M. le directeur des antiquités historiques du Limousin à LIMOGES
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin à LIMOGES
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement à LIMOGES
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, ZI nord, rue Henri Giffard à LIMOGES.

Limoges, le 5 JUIN 1989  
le préfet,

Pour le Préfet,  
de la République,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Toussaint MERMET

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



  
R. FUDEAU